



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-107

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-10-28-00002 - AP 2021-301-007 du 28 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'installation d'une station hydrométrique sur le torrent de Vallenchasses commune de Selonnet (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-10-28-00001 - AP 2021-301-001 du 28 octobre 2021 confèrent le titre de maître-restaurateur à M. LAFON Fabrice directeur du restaurant Côté Jardin à Moustiers-Sainte-Marie (2 pages)

Page 10

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Sous-préfecture de Castellane

04-2021-10-27-00003 - AP 2021-300-005 du 27 octobre 2021 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "Endurance TT de la Colle Saint Michel" (6 pages)

Page 13

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-28-00002

AP 2021-301-007 du 28 octobre 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'installation d'une station hydrométrique sur le torrent de Vallenchasses commune de Selonnet

Digne-les-Bains, le **28 OCT. 2021**

Pôle : EAU
Affaire suivie par : ROMAN Franck
Tel : 04.92.30.20.93
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-301-007

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'INSTALLATION D'UNE STATION HYDROMÉTRIQUE SUR LE TORRENT DES VALLENCHASSES
COMMUNE DE SELONNET**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin rhône-méditerranéenne approuvé le 03 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu au guichet unique de l'eau le 27 septembre 2021, considéré complet en date du 19 octobre 2021, présenté par la commune de SELONNET représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 04-2021-00164 et relatif à l'installation d'une station hydrométrique sur le torrent des Vallenchasses ;

Vu le courrier en date du 25 octobre 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

22/10/21/N:\PEA\ACTIVITES\BARRAGES_PLAIS_D_EAU\PROCEDURES\04_SELONNET\REAMENAGEMENT_DOC\MANUE_SKUABELL3 DECLARATION_STATION_JAUGEAGE\2021\022_PROJET_AP_P5.pdf

ARRETE

Article 1 : Description des ouvrages et travaux

Les ouvrages déclarés dans le dossier comprennent :

- la mise en place d'un chenal calibré pour le jaugeage du débit du torrent de Vallanchasses au niveau de la piste forestière des grosses bêtes (8 m de long) ;
- la création d'une fosse de décantation en amont ;
- l'installation d'une grille à embâcles à l'amont immédiat du canal de mesures.

En phase chantier, les travaux déclarés dans le dossier comprennent :

- une dérivation des eaux pour la mise à sec du chantier ;
- la dépose de la buse acier existante ;
- la pose des éléments préfabriqués du chenal ;
- le curage de la zone de dépôt en amont sur 20 m² et 0,5 m de profondeur, soit environ 10 m³ de matériaux ;
- la mise en eau du chenal ;
- l'évacuation des déchets de chantier dans un centre agréé et la remise en état du cours d'eau.

En phase exploitation, les travaux déclarés dans le dossier comprennent :

- L'entretien du canal et de la fosse de décantation par curage.

Article 2 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	13 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	26 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	10 m ³ /an	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	--	-----------------------	-------------	-----------------------

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

En phase chantier, les prescriptions spécifiques suivantes sont respectées :

- Les travaux sont autorisés durant une période de trois ans à compter de la date du présent récépissé ;
- les travaux sont réalisés entre le premier septembre et le 15 novembre, en période d'étiage et hors période pluvieuse ;
- Les travaux ne doivent pas engendrer de pollution vers l'aval, notamment par le départ de matières en suspension (M.E.S.) ;
- Un plan de chantier et un calendrier prévisionnel est adressé quinze jours avant le démarrage des travaux au service départemental de l'office français de la biodiversité et au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires ;
- Une réunion de démarrage de chantier est organisée en présence du service départemental de l'office français de la biodiversité et/ou du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires. Un compte-rendu est établi à l'issue de cette réunion ;
- Avant la fin du chantier, le déclarant propose une gestion des matériaux en phase exploitation, issus de l'entretien du dispositif de mesure, qui fera l'objet d'une validation des services de l'État ;
- Dans un délai de quinze jours après la fin du chantier, le déclarant adresse un compte-rendu final à ces mêmes services.

En phase exploitation, les prescriptions spécifiques suivantes sont respectées :

- La durée de validité de l'ouvrage est de trois ans à compter de la date du présent récépissé. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la Préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.
- En phase exploitation, les opérations d'entretien du dispositif font l'objet d'une information préalable auprès de ces mêmes services ;
- Un protocole d'échange de données hydrométriques est établi avant la mise en service de l'installation entre le déclarant, le service de police de l'eau, et l'unité hydrométrique de la DREAL PACA ;

- Le cas échéant, la fin d'exploitation du dispositif de mesures doit faire l'objet d'une information préalable auprès de ces mêmes services. Le dispositif est alors déposé, le cours d'eau remis en état, et cette opération fait l'objet d'un compte-rendu remis à ces mêmes services.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Accès aux installations et exercice de missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SELONNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

le maire de la commune de SELONNET,

la directrice départementale des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de SELONNET.

Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice Départementale
des Territoires,
Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-28-00001

AP 2021-301-001 du 28 octobre 2021 confèrent le
titre de maître-restaurateur à M. LAFON Fabrice
directeur du restaurant Côté Jardin à
Moustiers-Sainte-Marie



Digne-les-Bains, le **28 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-301-001

confèrent le titre de « maître-restaurateur »
à Monsieur LAFON FABRICE
Directeur du restaurant « COTE JARDIN »
à Moustiers-Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur,

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté par M. Fabrice LAFON, gérant du restaurant « Côté Jardin », sis Avenue de Lérin à Moustiers-Sainte-Marie, pour Mme Nina LOPEZ et reçu en Préfecture le 13 octobre,

SUR l'avis émis le 11 octobre 2021 par l'organisme certificateur agréé AFNOR le Bureau Véritas, complété le 03 septembre 2021 pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à M. Fabrice LAFON,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le titre de Maître-Restaurateur est délivré à M. Fabrice LAFON, restaurant « Côté Jardin » sis Avenue de Lérin sur la commune de Moustiers-Sainte-Marie,

ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est limitée à 4 ans à compter de sa date de notification.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, M. Fabrice LAFON pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée pour information, à :

- M. Marc BONDIL le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale,
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance,

Natale WILLIAM



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Jody BEN GHOZI

Tél : 04.92.36.72.00

Mel : jody.ben-ghozi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-10-27-00003

AP 2021-300-005 du 27 octobre 2021 autorisant
et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée "Endurance
TT de la Colle Saint Michel"



Castellane le, **27 OCT. 2021**

Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2021-300-005

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
**«ENDURANCE TT DE LA COLLE SAINT
MICHEL»**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-120-06 du 30 avril 2021, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-350-006 du 15 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée ainsi que l'ensemble des pièces versées au dossier par M. Frank MASSE, responsable du moto club d'Annot, en vue d'être autorisé à organiser le 7 novembre 2021 « l'endurance tout terrain de la Colle Saint Michel » sur la commune de Thorame-Basse ;

VU les consultations et avis recueillis auprès, de la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, du colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, de la directrice départementale des Territoires, du directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et M. le Maire de Thorame-Basse concerné par le passage de la manifestation et exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section Epreuves Sportives lors de sa réunion du 28 septembre 2021 ;

VU le permis d'organisation de la FFSA numéro 666 du mardi 13 juillet 2021 ;

VU les parcours (annexes I) ;

VU l'évaluation des incidences produite par l'organisateur ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du **28 septembre 2021** ;

A R R E T E

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 1er - M. Franck MASSE, responsable du moto club d'Annot, est autorisé à organiser, le **7 novembre 2021**, sous son entière responsabilité, l'endurance tout terrain de la Colle Saint Michel, pour un maximum de **400 concurrents**, selon l'itinéraire joint en annexe, et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Endurance tout terrain de moto, d'une distance de 12 kms sur des chemins communaux et des parcelles privées à parcourir plusieurs fois dans un temps imparti suivant la catégorie.

ARTICLE 3 - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du ministère des sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ; l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

ARTICLE 5 - M. Franck MASSE a la qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence par mail sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie aux adresses corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, au plus tard une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation de conformité écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 6 - Le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées. Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, d'arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course.

Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 12 - L'organisateur doit mettre en place tous les moyens nécessaires afin de garantir le respect des mesures barrières et se conformer à la réglementation en vigueur, notamment le contrôle du Pass Sanitaire obligatoire pour les manifestations soumises à autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 16 septembre 2021 auprès de Gras Savoye WTW Allianz.

ARTICLE 14 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou les communes ne pourront être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 - La Sous-préfète de Castellane, la présidente du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, et M. le maire de Thorame-Basse concerné par le déroulement de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Franck MASSE

Président du moto club d'Annot

La clap, Route de la Colle Saint Michel

04240 MEAILLES

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Bernard ROSI – Président du comité départemental de Motocyclisme
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
la Sous-préfète de Castellane,



Nicole CHABANNIER

ARTICLE 7- Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 28 septembre 2021.

ARTICLE 8 - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 9 - Aucun stationnement n'est admis le long de la D908 d'accès au Hameau de la Colle Saint Michel.

Des panneaux d'interdiction de stationner sont posés sur des barrières/ support en bordures de voies pour indiquer les interdictions.

ARTICLE 10 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve.

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course : M. Thibault GIACOMI 06.42.18.73.76
- 1 responsable sécurité : M. Franck MASSE 06.15.41.74.38
- Commissaires de course
- Extincteurs prévus sur le parcours

Assistance médicale :

- 1 médecin
- 6 secouristes
- 2 ambulances (Ambulance du Colombier)

L'organisateur transmettra les coordonnées téléphoniques (portable) du responsable sécurité, il mettra en place une couverture radio ou téléphonique afin d'assurer une alerte des services de secours (15, 18, 112)

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 11 - Précautions environnementales :

Le balisage devra être provisoire et retiré à la fin de la manifestation. Les marques de peintures sont interdites.

L'utilisation d'arbres comme support à des installations pouvant les détériorer est interdite.

La traversée des cours d'eau doit se faire avec des passerelles.

La circulation de véhicule à moteur ne sera pas acceptée en milieu naturel, en dehors du sentier tracé par l'organisateur .

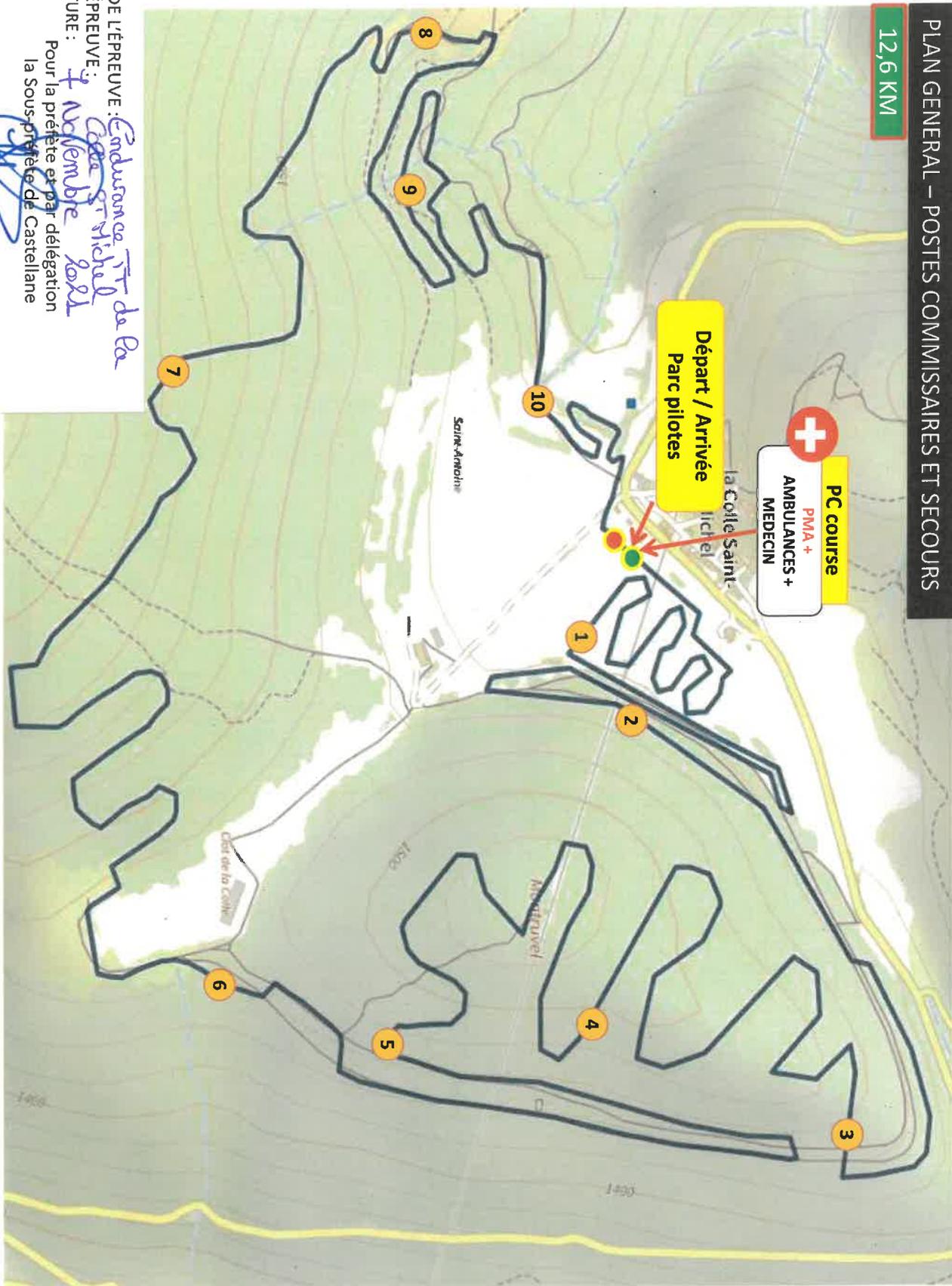
Les déchets éventuels, abandonnés en infraction, lors de la manifestation devront être ramassés.

PLAN GENERAL – POSTES COMMISSAIRES ET SECOURS

12,6 KM

 **PC course**
PMA +
AMBULANCES +
MEDECIN

Départ / Arrivée
Parc pilotes



NOM DE L'ÉPREUVE : *Endurance TT de la Ba*
DATE ÉPREUVE : *08 et 09 septembre 2021*
SIGNATURE : *[Signature]*

Pour la préfecture et par délégation
la Sous-préfecture de Castellane

Nicolas CHABANNIER



